

N°DBCA-2019-096

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – MISE EN PLACE AU SEIN DU SDIS 76**

Le 14 novembre 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n°2014-288 modifiée du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,*
- *la loi n°2016-1088 modifiée du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,*
- *l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,*
- *le décret n°2017-928 modifié du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- *la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.*

\*

\*\*

Instauré par les lois n°2014-288 du 5 mars 2014 et n°2016-1088 du 8 août 2016 visées, le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF).

Le CPF a été institué dans la fonction publique via l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 et le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 visés.

Il s'inscrit dans le cadre large du droit à la formation tout au long de la vie issu de la réforme de 2007, et se veut universel. Les droits acquis sont dits « portables », c'est-à-dire que chaque agent peut faire valoir ses droits en cas de changement d'employeur.

Le CPF permet aux agents publics et privés de bénéficier d'heures de formation en lien avec un souhait d'évolution professionnelle (reconversion, mobilité professionnelle, prise de nouvelles responsabilités). Il complète les autres dispositifs de formation professionnelle que sont les bilans de compétences, les préparations aux concours et examens professionnels et les congés formations.

La collectivité est le seul financeur du dispositif et ce contrairement au secteur privé qui bénéficie d'opérateurs de compétences (OPCO) organismes collecteurs qui réaffectent les fonds mutualisés à la réalisation des actions de formation.

Par conséquent, le Sdis détermine une enveloppe budgétaire permettant de répondre aux demandes, en instituant toutefois des limites. Ces limites s'apprécient au regard de la durée, du coût et du type de formation suivi par l'agent.

C'est donc sur la base d'un véritable « cahier des charges » de formation élaboré par l'agent que l'établissement établira des ordres de priorité dans le traitement des demandes.

## **I- Financement du dispositif**

Le plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques est établi à 20 €/heure dans la limite de 3 000 € par action de formation.

Les personnels de catégorie C sans qualification (personnel ayant une formation inférieure au niveau V) voient l'alimentation de leur compte majorée à 48h par an et leur compte relevé à 400 h. Un plafond de 8 000 € de prise en charge des frais pédagogiques pour chaque action de formation relevant d'une formation diplômante ou certifiante concernant un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C, est attribué.

L'utilisation des heures de formation peut également être anticipée dans la limite des droits acquis au cours des deux années suivant la demande, sous réserve de l'autorisation de l'employeur. La limite sera fixée à 3 000 € par formation.

Seuls les frais pédagogiques sont financés par l'établissement. Les frais d'hébergement, de déplacement et de repas ne sont pas pris en charge par la collectivité.

## **II- Modalités de mise en œuvre**

L'agent constitue un dossier dont le contenu et les pièces sont fixés par note de service. Ce dossier est transmis au Groupement en charge de la formation, qui procédera à son instruction et rendra un avis sur sa recevabilité dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier.

Lors de la phase d'instruction, un conseiller en évolution professionnelle centralisera toutes les demandes et recevra tous les agents demandeurs en vue d'accompagner leur démarche. Cet accompagnement se matérialisera par l'aide au montage du dossier ou l'orientation vers d'autres types de dispositifs si la demande ne correspond pas aux critères du CPF. Il s'attachera à mettre en perspective les projets personnels des agents avec la stratégie de formation de l'établissement inscrite au plan de formation. La collecte des demandes se fera lors d'une campagne annuelle, généralement ouverte entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet, date limite de dépôt des dossiers.

La validation de ces demandes sera rendue par l'autorité territoriale en tenant compte des nécessités de services. Dans ce cadre le sdis76 pourra être amené à limiter le nombre d'agents autorisé à suivre des formations au titre du CPF.

Une communication présentant le bilan des actions de formation financées au titre du CPF sera faite au comité technique.

Pour consulter les droits acquis au titre du CPF, chaque agent devra ouvrir un compte sur le site [moncompteactivite.fr](http://moncompteactivite.fr).

## **III- Priorités dans l'examen des demandes**

La priorisation de la prise en compte des droits par le service sera axée sur les éléments suivants :

*Un complément au dispositif réglementaire régissant la consolidation du socle de connaissances et de compétences professionnelles :*

- les formations permettant de consolider les compétences acquises lors du suivi des formations inscrites au plan de formation départemental et relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

*La reprise et l'adaptation au Sdis des dispositions prévues par les textes régissant le CPF :*

- les demandes de formation diplômante ou certifiante d'un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel classée au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles,
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens (hors préparation à un concours ou examen proposées par le Sdis 76 dans le cadre du plan de formation),
- le temps de préparation personnel aux concours et examens de la fonction publique territoriale prévue au plan de formation du Sdis 76,
- le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

\*  
\* \*

Ce dispositif prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une campagne de communication sera menée en amont de sa mise en place auprès des agents du Sdis 76.

Pour l'exercice budgétaire 2020, une commission exceptionnelle sera mise en place fin 2019, début 2020.

\*  
\* \*

Le comité technique s'est prononcé sur ce dossier le 10 octobre 2019. Les collèges des représentants de l'administration et du personnel ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20191115-DBCA-2019-096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2019  
Affichage : 18/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**André GAUTIER**